

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 732-19**

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-1101) s'applique à toutes les municipalités de la province de Québec;

**ATTENDU QU'EN**, vertu de cette loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et des autres membres du conseil;

**ATTENDU QUE** la rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier dont celui de maire suppléant;

**ATTENDU QU'UN** règlement qui touche la rémunération du maire ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées;

**ATTENDU QUE** le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

**ATTENDU QUE** la rémunération peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence d'un membre à toutes les séances du conseil ou soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération`

**ATTENDU QUE** la rémunération ne peut être ni inférieure au minimum applicable à la municipalité ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21 de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement doit être faite lors d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public 21 jours avant son adoption, conformément aux articles 8 et 9 de la Loi;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'abroger le règlement numéro 680-14;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement et présentation du projet de règlement a été donné, conformément à la Loi, à la séance de ce Conseil tenue le 3 décembre 2018 par le conseiller Mike Drouin ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu unanimement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      TERMINOLOGIE**

- 2.1 Traitement : l'ensemble de la rémunération et de l'allocation de dépenses
- 2.2 Rémunération de base du maire : montant versé au maire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.3 Rémunération de base d'un conseiller: correspond à un montant égal au **tiers** de la rémunération de base du maire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.4 Rémunération au maire suppléant : montant versé au conseiller qui remplace le maire tel qu'il est défini dans le présent règlement
- 2.5 Allocation de dépenses : dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre du conseil et correspond à un montant égal à la **moitié** de la rémunération de base d'un élu.
- 2.6 Remboursement de dépenses : remboursement des dépenses encourues et préalablement autorisées par le conseil sur présentation de pièces justificatives et aux tarifs fixés par résolution.

### **ARTICLE 3**     **RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base du maire est fixée à 6 652 \$ annuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 2 217.33 \$ annuellement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et correspondant au tiers de celle du maire.

### **ARTICLE 4**     **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire atteint 15 jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la 16<sup>e</sup> journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'allocation de dépenses durant la période de remplacement est ajustée de la même manière que la rémunération additionnelle.

### **ARTICLE 5**     **ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que défini aux articles 3 et 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 6**     **MODALITÉ DES VERSEMENTS**

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution,

en vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-1101).

#### **ARTICLE 7      ABSENCE**

Un membre du conseil peut s'absenter de la session de travail et du conseil dans un même mois à deux reprises annuellement sans pénalité sur sa rémunération mensuelle.

Si un membre du conseil s'absente à trois reprises dans une même année, pour autre raison que des raisons de santé, à la session de travail et à la séance du conseil d'un même mois, la rémunération mensuelle sera suspendue. La rémunération sera de nouveau versée lorsque ce membre assistera à une session de travail ou une séance du conseil.

#### **ARTICLE 8      REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Conformément à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation de pièces justificatives.

Tout remboursement de dépenses est effectué en vertu des dispositions de la politique de remboursement de dépenses en vigueur.

#### **ARTICLE 9      INDEXATION**

La rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon les statistiques du gouvernement du Québec, de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec ou au taux d'indexation établi par résolution du conseil pour les rémunérations des employés municipaux.

#### **ARTICLE 10      RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1 janvier 2019.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

---

Jean Parenteau

---

Suzie Lemire

Maire

Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : ..... 3 décembre 2018  
Avis public affiché le : ..... 6 décembre 2018  
Adopté le : ..... 14 janvier 2019  
Avis public d'entrée en vigueur le : ..... 15 janvier 2019  
Entrée en vigueur le : ..... 15 janvier 2019